



Cour des comptes



182^e Cahier – partie IV : Comptes annuels 2024 de l'État fédéral





Cour des comptes

182^e Cahier – partie IV : Comptes annuels 2024 de l'État fédéral

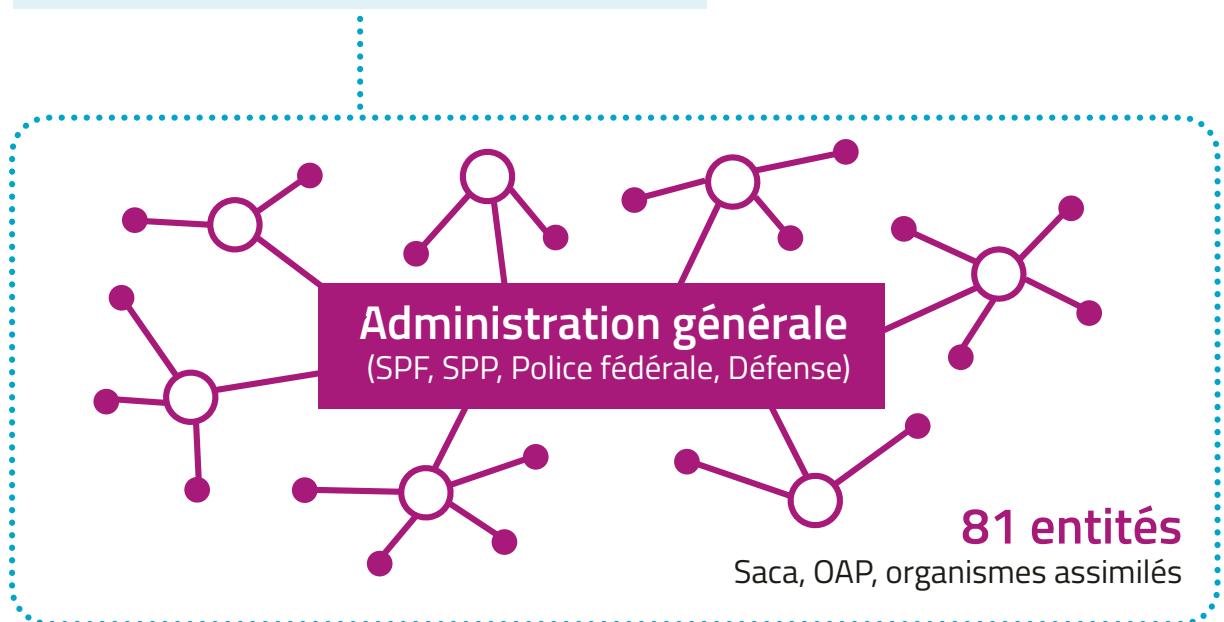


Rapport adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 12 novembre 2025

Comptes annuels consolidés 2024 de l'État fédéral

Périmètre de consolidation

Entités soumises à la loi du 22 mai 2003
et classées sous l'administration centrale (S1311)
par l'Institut des comptes nationaux



Opinion de la Cour des comptes

- Question 1 Informations suffisantes pour fonder une opinion : **OUI**
Question 2 Image fidèle : **NON**



défavorable

- Surestimation des créances, recettes et produits fiscaux de 4,5 milliards d'euros
- Nombreuses autres anomalies significatives et diffuses
- Absence persistante de règles d'évaluation et d'imputation uniformes au niveau consolidé

182^e Cahier – partie IV : Comptes annuels 2024 de l'État fédéral

Dans la quatrième partie de son 182^e Cahier, la Cour des comptes fait rapport sur les comptes annuels 2024 consolidés de l'État fédéral.

Le [chapitre 1](#) présente la déclaration de certification des comptes annuels 2024 de l'État fédéral. Le [chapitre 2](#) commente l'établissement de ces comptes annuels consolidés. L'[annexe](#) donne un aperçu des erreurs et incertitudes détectées dans les comptes. Elle est constituée tant des constats repris dans cette partie IV que de ceux que la Cour des comptes a formulés précédemment dans la partie I de son 182^e Cahier au sujet des comptes de l'administration générale, des services administratifs à comptabilité autonome (Saca), des organismes administratifs publics (OAP) et des organismes assimilés¹.

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet des comptes annuels de l'État fédéral pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024

La Cour des comptes a rendu une opinion défavorable, car les comptes annuels de l'État fédéral ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'État fédéral et des résultats de l'exercice. Outre une erreur de 4,5 milliards d'euros qui n'a été rectifiée par le SPF Finances qu'au cours de l'exercice 2025 et qui affecte tant les créances que les produits et les recettes budgétaires, les comptes annuels contiennent également de nombreuses anomalies significatives ayant une incidence diffuse. Malgré les recommandations répétées de la Cour des comptes visant à mettre la méthode de consolidation en conformité avec les exigences de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, une méthode de consolidation simplifiée, fondée sur les normes du système européen des comptes (SEC), a été appliquée et les comptes annuels ne sont toujours pas basés sur des règles d'évaluation et de comptabilisation uniformes.

Établissement des comptes annuels consolidés 2024 de l'État fédéral

Pour la certification des comptes consolidés de l'État fédéral de l'exercice 2024, la Cour des comptes a contrôlé le processus de consolidation et l'établissement de ces comptes. Bien que le Comptable fédéral déploie des efforts constants pour améliorer la qualité du processus de consolidation et de rapportage, il ne parvient pas à améliorer de manière significative la fidélité et la valeur informative des comptes annuels de l'État fédéral.

Outre les lacunes du processus de consolidation, qui constituent l'un des fondements de son opinion, la Cour des comptes continue de recommander que l'annexe soit adaptée afin de contenir des informations sur les règles d'évaluation utilisées et d'autres données essentielles nécessaires à une interprétation correcte des chiffres présentés. En outre, la concordance entre le contenu du compte et celui d'autres rapports budgétaires (notamment pour le calcul du solde budgétaire) doit être mieux justifiée.

¹ Cour des comptes, *182^e Cahier – partie I : Observations sur les comptes 2024 de l'administration générale, des services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des organismes assimilés*, Rapport à la Chambre des représentants, Bruxelles, juillet 2025, 124 p., courdescomptes.be.

Table des matières

Introduction	13
Chapitre 1	
Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet des comptes annuels de l'État fédéral pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024	15
Section 1 – Opinion	15
Section 2 – Fondement de l'opinion	16
Section 3 – Mise en exergue de points particuliers	20
Section 4 – Informations autres que les comptes annuels de l'État fédéral et la déclaration de contrôle de la Cour des comptes au sujet de ces comptes annuels	20
Section 5 – Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant les comptes annuels de l'État fédéral	21
Section 6 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle des comptes annuels de l'État fédéral	21
Chapitre 2	
Établissement des comptes annuels consolidés 2024 de l'État fédéral	25
1 Introduction	25
2 Résultats de l'audit	25
2.1 Suivi des observations antérieures	25
2.2 Bilan et compte de résultats consolidés	27
2.3 Compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique	31
2.4 Annexe justificative	32
3 Conclusions et recommandations	33
Annexe	
Aperçu des principales anomalies dans les comptes annuels	37

182^e Cahier – partie IV : Comptes annuels 2024 de l'État fédéral

Introduction

Conformément à l'article 111 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, le ministre du Budget transmet les comptes annuels de l'État fédéral à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent. La Cour transmet ensuite à la Chambre son rapport de certification concernant les comptes annuels de l'État fédéral avant le 15 novembre de la même année.

L'article 110 de la loi prévoit que le ministre du Budget établit les comptes annuels de l'État fédéral sur la base des opérations comptables enregistrées par chaque service, à l'exception de ceux qui ne sont pas classés par l'Institut des comptes nationaux (ICN) sous l'administration centrale (code S1311). Par service, la loi entend les entités qui peuvent être classées dans une des catégories suivantes :

- administration générale ;
- services administratifs à comptabilité autonome (Saca);
- organismes administratifs publics à gestion ministérielle (OAP-GM) ou à gestion autonome (OAP-GA);
- organismes assimilés aux OAP-GA.

Pour cette dernière catégorie, la législation prévoit que, pour être reprise dans les comptes annuels en tant qu'organisme assimilé, une entité dotée de la personnalité juridique doit remplir, outre la condition d'être classée par l'ICN sous le code S1311, celle de figurer sur une liste établie dans la loi budgétaire.

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du compte de résultats et du compte de récapitulation des opérations budgétaires présenté selon la classification économique. Ces documents doivent être accompagnés d'une annexe justificative des comptes annuels consolidés.

Le ministre du Budget a transmis officiellement les comptes annuels 2024 de l'État fédéral à la Cour des comptes par lettre du 20 août 2025.

Le 1^{er} octobre 2025, la Cour des comptes a transmis au Comptable fédéral et à la cellule stratégique du ministre du Budget ses observations sur le processus de consolidation ainsi que ses constats significatifs concernant les chiffres. Ces observations et constats ont été examinés le 9 octobre 2025 dans le cadre d'une procédure contradictoire. Ce Cahier tient compte des commentaires formulés à l'occasion de cette concertation.

Chapitre 1

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet des comptes annuels de l'État fédéral pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024

Conformément à l'article 111 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (ci-après : « loi du 22 mai 2003 »), la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, sur son contrôle des comptes annuels de l'État fédéral pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024. Le rapport de la Cour des comptes est destiné à la Chambre des représentants et contient l'opinion de la Cour des comptes sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État fédéral au 31 décembre 2024, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément à la loi du 22 mai 2003, à l'arrêté royal du 10 novembre 2009² et aux autres arrêtés d'exécution de cette loi applicable à l'État fédéral.

Section 1 – Opinion

La Cour des comptes a contrôlé les comptes annuels de l'État fédéral pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats (comportant l'ensemble des charges et produits), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) (conformément à la classification économique) et l'annexe justificative des comptes annuels consolidés.

Ces comptes annuels présentent un total du bilan de 194.727,8 millions d'euros et le compte de résultats se clôture par une perte de l'exercice de 13.966,0 millions d'euros. Les dépenses budgétaires reprises dans le Crob s'élèvent à 156.933,0 millions d'euros, les recettes budgétaires à 135.880,7 millions d'euros et le résultat budgétaire à -21.052,3 millions d'euros.

En raison du caractère significatif des points examinés à la section 2, la Cour des comptes estime que les comptes annuels de l'État fédéral ne donnent pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État fédéral au 31 décembre 2024 et des résultats de l'exercice, conformément au cadre de rapportage financier instauré par la loi du 22 mai 2003.

² Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

Section 2 – Fondement de l’opinion

La responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle des comptes annuels de l’État fédéral est décrite à la section 6. La Cour est indépendante des organes qu’elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis de la Chambre des représentants. Elle effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son code déontologique : indépendance, excellence, intégrité, impartialité, confidentialité, loyauté et respect.

Fondement de l’opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu’elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Elle est toutefois parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur les comptes annuels de l’État fédéral.

- 1) La Cour des comptes constate que les principes de consolidation appliqués aux comptes annuels de l’État fédéral ne sont pas conformes à certaines exigences de la loi du 22 mai 2003 et aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double. L’article 137 de la loi du 22 mai 2003 prévoit que la consolidation doit se faire sur l’ensemble des comptes du plan comptable du 10 novembre 2009. Or, pour les comptes annuels, une méthode de consolidation simplifiée basée sur les normes SEC (système européen des comptes) a été appliquée, alors que ces normes poursuivent d’autres objectifs (macroéconomiques) de rapportage. Par ailleurs, la Cour constate des manquements dans l’application de cette méthode de consolidation simplifiée. Compte tenu des deux éléments précités, elle constate les manquements significatifs suivants :
 - a) Les opérations inter-entités ont été en grande partie éliminées. Toutefois, il reste dans les comptes annuels 134,6 millions d’euros à l’actif, 149,4 millions d’euros au passif, 714,2 millions d’euros en charges et 13,1 millions d’euros en produits liés à des opérations qui n’ont pas pu être éliminées, faute de confirmation par la contrepartie. Une partie de ces écarts résulte de l’application de règles d’évaluation qui ne sont ni harmonisées ni uniformisées par des écritures de consolidation. Ainsi, des transferts en capital pour des investissements sont repris intégralement en charges de l’exercice comptable par la partie qui subsidie, tandis que le bénéficiaire enregistre des produits au rythme de l’amortissement de l’actif y afférent.
 - b) La Cour des comptes a également identifié 839,4 millions d’euros de créances, 1.046,6 millions d’euros de dettes, 869,0 millions d’euros de charges et 1.109,8 millions d’euros de produits qui concernent des opérations au sein du périmètre de consolidation, mais qui n’ont pas été éliminés. En outre, cette analyse est incomplète en raison de la manière dont les transactions réciproques entre les entités appartenant à l’État fédéral (*transactions intercompany*) sont comptabilisées et rapportées par les entités.
 - c) Le compte de résultats comprend 181,1 millions d’euros de moins-values de réévaluation et 1.048,6 millions d’euros de plus-values de réévaluation relatives aux participations dans des entités qui font partie du périmètre de consolidation. Ces réévaluations n’ayant pas été neutralisées, il en résulte une surestimation du résultat de l’exercice de 867,5 millions d’euros.
 - d) Outre les manquements qui influencent également la comptabilité générale, les transferts en capital n’ont pas été éliminés dans le Crob, pour un total de 961,3 millions d’euros.

- 2) La Cour des comptes constate que le contrôle interne lors du traitement des opérations fiscales ne fournit pas de garanties suffisantes de l'exactitude des chiffres. Plusieurs manquements significatifs ont été identifiés dans le rapportage de ces opérations, qui influencent l'image fidèle du bilan, du compte de résultats et du Crob :
- a) Les créances, les produits et les recettes budgétaires ont été surestimés à hauteur d'environ 4,5 milliards d'euros en raison d'une erreur dans l'implémentation d'une nouvelle version (*release*) de Finprof2³ qui n'a été rectifiée par le SPF Finances qu'au cours de l'exercice 2025.
 - b) Le bilan contient 11,3 milliards d'euros de créances en souffrance qui devraient être définitivement extournées ou annulées, selon l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR) du SPF Finances. Bien qu'une réduction de valeur ait été enregistrée dans la comptabilité générale pour ces créances, le maintien de ces créances irrécouvrables au bilan fausse les créances brutes rapportées. Comme il est impossible de corriger le Crob pour tenir compte du risque de non-recouvrement, tant que les droits constatés ne sont pas annulés, le résultat budgétaire est surestimé. Cette surestimation est due à la fois au solde historique des créances et à son accroissement annuel.
 - c) Le schéma de comptabilisation pour les créances issues des dossiers de litiges de l'Administration générale des douanes et accises (AGDA) n'applique pas suffisamment le principe de prudence. Les produits liés à ces créances sont comptabilisés selon l'enrôlement par l'administration. Toutefois, une analyse des comptabilisations sur la période 2020-2024 révèle qu'une grande partie de ces droits sont annulés par la suite et que moins de 1 % des droits constatés comptabilisés sont effectivement recouvrés. Ainsi, en 2024, les nouvelles créances s'élèvent à 2.959,8 millions d'euros, tandis que 3.337,1 millions d'euros ont été extournés via une note de crédit et que seuls 28,9 millions d'euros ont été perçus. Les créances en souffrance au bilan s'élèvent à 8.570,1 millions d'euros, pour lesquelles des réductions de valeur de 95 % ont été enregistrées en comptabilité générale. Le Crob est également biaisé parce que ces recettes sont déjà enregistrées, alors que l'incidence budgétaire négative des corrections n'intervient qu'au moment où les droits irrécouvrables sont supprimés ou annulés.
 - d) La réduction de valeur sur les créances fiscales en souffrance s'élève à 43.425,1 millions d'euros pour l'exercice 2024 (+ 1.268,8 millions d'euros par rapport à 2023). Bien que cette augmentation résulte d'une estimation plus réaliste du risque de non-recouvrement, la méthode de calcul comporte encore certains manquements qui induisent des erreurs matérielles dans la réduction de valeur comptabilisée. Ainsi, il n'est pas tenu compte d'un montant de 1.005,3 millions d'euros de créances, pour lesquelles la réduction de valeur devrait être de 844,1 millions d'euros. Par ailleurs, les fonds de tiers ont été repris à tort dans la base de calcul, donnant lieu à une surestimation de 793,4 millions d'euros de la réduction de valeur. Enfin, le SPF ignore si une réduction de valeur supplémentaire doit encore être comptabilisée pour tout ou partie d'un ensemble de créances s'élevant à 3,6 milliards d'euros. Par conséquent, l'incidence totale des manquements en matière de réductions de valeur ne peut pas être estimée.
 - e) Le résultat de l'exercice 2024 est influencé négativement de 866,7 millions d'euros en raison d'une correction résultant d'un transfert technique de créances entre deux administrations. Cette opération avait généré à tort un résultat positif de 866,7 millions d'euros en 2023. Toutefois, cette correction n'est pas expliquée dans l'annexe justificative des comptes annuels.

³ Cette application est utilisée pour gérer les déclarations en matière de précompte professionnel.

- f) Le SPF Finances a estimé le risque de devoir rembourser des paiements conditionnels reçus pour des créances contestées. Ce risque non comptabilisé a été estimé à 510,4 millions d'euros par le SPF, mais le calcul est incomplet, car seule une partie des paiements conditionnels a été prise en compte.

- 3) La comptabilisation des bâtiments et terrains présente également des manquements importants qui ne permettent pas de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et l'évaluation des avoirs de l'État fédéral :
 - a) La comptabilisation et l'évaluation des terrains et bâtiments gérés par la Régie des bâtiments pour le compte de l'État fédéral présentent des lacunes qui influencent l'image fidèle du compte général de la Régie des bâtiments et de l'administration générale. Ainsi, 406,6 millions d'euros relatifs à des travaux en cours n'ont pas été repris au bilan de l'État fédéral. Les opérations d'achat et de vente de terrains et de bâtiments par la Régie ne sont pas non plus comptabilisées correctement.
 - b) La méthode d'évaluation utilisée pour revaloriser les terrains en 2024 donne lieu à une sous-évaluation significative, mais qui ne peut pas être intégralement estimée. En effet, la Cour des comptes constate que l'exercice de revalorisation s'appuie sur l'hypothèse que la valeur des terrains de l'État fédéral en 2022 est correcte, alors que la dernière valorisation était antérieure à cette année de référence, et remontait parfois à 2012. En outre, l'indice utilisé comme base pour la revalorisation des terrains n'est pas approprié, car il n'est pas adapté à la nature de terrains bâties ou militaires. Enfin, un montant de 458,6 millions d'euros lié à la revalorisation des terrains a été enregistré directement dans les capitaux propres, sans passer par le compte de résultats et donc sans incidence sur le résultat de l'exercice.
 - c) Les données comptables des terrains et bâtiments gérés par le SPF Finances ne sont ni contemporaines ni exhaustives. En effet, la liste transmise par le SPF contient 28.388 items de plus que la liste de Fedcom. Bien qu'une partie de ces éléments soit déjà comptabilisée par la Défense, il est actuellement impossible d'évaluer de manière fiable l'impact de la sous-évaluation sur les comptes concernés.
 - d) Les postes diplomatiques et consulaires sont sous-évalués. En 2023, une valeur d'acquisition de 124,4 millions d'euros a été comptabilisée pour des bâtiments acquis antérieurement. Sur les 102 postes initialement comptabilisés, seuls 27 n'ont pas été valorisés à 1 euro symbolique. Cependant, certains des postes comptabilisés à cette valeur symbolique sont localisés dans des villes où les prix de l'immobilier sont élevés. Bien que la sous-estimation totale ne puisse pas être évaluée, la Cour des comptes constate que les informations fournies dans les annexes au sujet des postes diplomatiques valorisés à 1 euro sont peu claires et insuffisantes pour donner une image fidèle des immobilisations corporelles enregistrées au bilan.

- 4) Les immobilisations financières sont sous-estimées parce que certaines participations n'ont pas été réévaluées correctement. En ce qui concerne la participation dans Belfius, seuls 289,3 millions d'euros ont été comptabilisés au lieu de 595,3 millions d'euros en raison de l'utilisation d'une définition erronée des « fonds propres ». Par ailleurs, BIO n'évalue pas toujours les participations conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Les plus-values et moins-values qui n'apparaissent pas dans la comptabilité induisent une sous-estimation nette des immobilisations financières à raison de 128,8 millions d'euros au 31 décembre 2024.

- 5) Les centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques sont comptabilisés à tort au compte de résultats, alors qu'ils ne devraient être enregistrés qu'au bilan comme opérations pour compte de tiers. Cela induit une surestimation de 13.497,3 millions d'euros des produits et des charges.
- 6) La loi du 23 novembre 2023 relative au fonds de garantie pour les services financiers prévoit la création d'un fonds alimenté par les contributions des institutions financières. Le total du fonds de garantie repris au bilan s'élève à 7.615,7 millions d'euros au 31 décembre 2024. Toutefois, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation de paiement à la date de clôture, ce montant devrait être reclassé dans les fonds propres réservés (sous-classe 12) et non en dettes à long terme.
- 7) Un montant de 1.357,4 millions d'euros transféré par le SPF Finances pour financer certaines obligations de service public en matière de gaz et d'électricité est comptabilisé dans des fonds d'attribution qui n'ont pas d'incidence sur le Crob consolidé. Or, il s'agit de recettes et dépenses propres de l'État fédéral qui devraient y figurer.
- 8) Les dettes fiscales contiennent un montant débiteur de 586,2 millions d'euros qui concerne la contribution Plastique. Le pouvoir fédéral estime ne pas devoir la reprendre dans le compte de résultats mais uniquement au bilan, car il n'intervient que pour le préfinancement, le financement final devant être supporté par les régions. Cependant, en l'absence d'un accord avec les régions, les montants préfinancés doivent aussi être enregistrés en charges et en dépenses, car les conditions du droit constaté ne sont pas remplies pour comptabiliser une créance.
- 9) La Défense comptabilise des achats militaires destinés à l'Ukraine comme des charges et investissements propres, pour un montant identifié d'au moins 459,8 millions d'euros. Or, ces achats ne profitent pas directement à la Défense et sont destinés à être transférés à l'Ukraine au titre de dons. Par conséquent, ils devraient être enregistrés en tant que transferts de revenus et/ou transferts en capital, tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire.
- 10) La Cour des comptes constate l'absence de règles d'évaluation et d'imputation consolidées. Malgré des observations et recommandations réitérées dans ses rapports précédents, le Comptable fédéral n'a toujours pas réussi à mettre en œuvre des méthodes comptables uniformes ou à fournir des informations complémentaires. Cette lacune constitue une anomalie significative qui affecte la comptabilisation, l'évaluation et la présentation de la plupart des éléments des comptes annuels consolidés.

Outre les manquements dont l'incidence sur les comptes peut être estimée en tout ou partie, des incertitudes supplémentaires influencent l'image fidèle des comptes annuels :

- 1) De manière générale, l'exhaustivité de l'inventaire de l'État fédéral n'est pas garantie parce que celui-ci ne s'appuie toujours pas sur un inventaire complet des avoirs, droits, dettes et obligations de toute nature, comme prévu par l'article 16 de la loi du 22 mai 2003. L'incidence potentielle sur les comptes annuels ne peut pas être estimée, notamment pour certaines participations et pour les obligations liées au personnel qui sont comptabilisées de manière incomplète.
- 2) Quelques comptes financiers n'ont pas été repris au bilan ou l'ont été par le biais de comptabilisations globales. Cette situation augmente le risque de fraude.

- 3) En ce qui concerne le patrimoine culturel et scientifique des établissements scientifiques fédéraux (ESF), aucune information n'est disponible au sujet de certaines évaluations qui devraient étayer des comptabilisations antérieures. Malgré les efforts des ESF et de Belspo, un montant total de 2.828,3 millions d'euros repris dans les comptes n'a pas pu être justifié. En l'absence de pièces justificatives, la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer sur l'exhaustivité et l'exactitude de ces évaluations.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses missions.

La Cour des comptes fonde son examen de certification sur les normes Issai en matière d'audit financier.

Section 3 – Mise en exergue de points particuliers

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-avant, la Cour des comptes met en exergue le fait suivant.

Les comptes annuels de l'État fédéral et en particulier l'annexe justificative contiennent trop peu d'informations pertinentes pour les interpréter correctement. Si les comptes transmis respectent en grande partie les exigences de forme de la loi du 22 mai 2003 et que le Comptable fédéral a fourni des efforts supplémentaires pour reprendre davantage d'informations de fond, il manque toujours des informations essentielles sur les règles d'évaluation. Par ailleurs, contrairement aux comptes annuels de l'administration générale qui fournissent des explications pour certains éléments influençant l'image fidèle, ces comptes annuels ne contiennent aucune information à ce sujet. Ils ne contiennent pas non plus d'informations sur les diverses discussions avec les autres entités et les accords importants.

Section 4 – Informations autres que les comptes annuels de l'État fédéral et la déclaration de contrôle de la Cour des comptes au sujet de ces comptes annuels

La direction et les personnes chargées de la gouvernance sont responsables des informations autres que les comptes annuels et la déclaration de contrôle de la Cour des comptes sur ces comptes annuels. Il s'agit des informations reprises dans les rapports annuels des entités consolidées et dans les documents budgétaires. La Cour souligne qu'elle ne s'exprime pas sur le degré de certitude de ces informations.

Dans le contexte de son contrôle des comptes annuels, la Cour des comptes est responsable de la lecture des autres informations et, pendant cette lecture, de l'appréciation du fait qu'il existe ou non une incohérence significative entre les autres informations et les comptes annuels ou les connaissances acquises pendant le contrôle, ou encore une anomalie significative dans les autres informations. Si, à la lumière des travaux qu'elle a effectués, la Cour conclut qu'il existe une anomalie significative dans les autres informations, elle est tenue de le communiquer.

Section 5 – Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant les comptes annuels de l’État fédéral

Les comptes annuels de l’État fédéral sont établis par le ministre du Budget, conformément à l’article 110, alinéa 1^r, de la loi du 22 mai 2003, sur la base des opérations comptables fournies par les services visés à l’article 2 de la loi, à l’exception de ceux qui n’ont pas été classés par l’Institut des comptes nationaux sous l’administration centrale, soit le code S1311.

La Direction générale Comptable fédéral et Procurement du SPF Stratégie et Appui est responsable du processus de consolidation des données comptables des services dans les comptes annuels de l’État fédéral. Elle encadre l’ensemble du cycle comptable et prépare les comptes annuels de l’État fédéral que le ministre du Budget établit et transmet à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes.

La direction de chaque service dont les opérations comptables sont consolidées dans les comptes annuels de l’État fédéral est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des comptes annuels de ce service, conformément au cadre de rapportage financier établi par la loi du 22 mai 2003. Elle est responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la confection de comptes annuels exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de l’établissement des comptes annuels, il incombe à la direction de chaque service dont les opérations comptables sont consolidées dans les comptes annuels de l’État fédéral d’évaluer la capacité du service à garantir sa continuité, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité et d’appliquer le principe de continuité, sauf si la direction et les personnes chargées de la gouvernance ont l’intention de supprimer le service ou de mettre fin à ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à elles.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus de rapportage financier du service.

Section 6 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle des comptes annuels de l’État fédéral

La Cour des comptes a pour mission d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels de l’État fédéral pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant son opinion.

L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un contrôle réalisé en se fondant sur les normes Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative éventuelle. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d’un contrôle effectué en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d’esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- Elle identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- La Cour acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du service. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations réalisées par la direction, de même que des informations y afférentes.
- Si la notion de continuité n'est pas pertinente pour la plupart des services dont les opérations sont consolidées dans les comptes annuels de l'État fédéral, le périmètre de consolidation de ce dernier comprend des services importants au sens de la loi du 22 mai 2003 pour lesquels cette notion peut l'être. En pareil cas, la Cour des comptes tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe de continuité et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou des circonstances susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du service à garantir sa continuité. Si la Cour conclut à l'existence d'une incertitude significative, elle est tenue d'attirer l'attention dans son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée en conséquence. Les conclusions de la Cour des comptes s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de son rapport de contrôle. Des événements ou circonstances futurs pourraient toutefois amener le service à ne plus être en mesure de garantir sa continuité.
- La Cour évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, également dans l'annexe justificative, et vérifie si ceux-ci représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Elle communique aux personnes chargées de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus ainsi que les constatations importantes, y compris tout manquement significatif au niveau du contrôle interne qu'elle aurait relevé au cours de son contrôle.

Elle signale aux personnes chargées de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles éthiques pertinentes concernant l'indépendance. Elle leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Bruxelles, le 12 novembre 2025

Par ordonnance:



Alain Bolly
Greffier en chef

La Cour des comptes:



Hilde François
Première Présidente

Chapitre 2

Établissement des comptes annuels consolidés 2024 de l'État fédéral

1 Introduction

Dans ce chapitre, la Cour des comptes examine la procédure de consolidation des comptes annuels 2024 et examine surtout si le Comptable fédéral a donné suite aux recommandations précédentes relatives à l'établissement des comptes annuels consolidés.

Outre les services de l'administration générale, les comptes annuels transmis couvrent 81 entités. Bien que soumises à l'application de la loi du 22 mai 2003, 8 autres entités sont exclues du périmètre de consolidation de l'État fédéral parce qu'elles ne font pas partie de l'administration centrale (S13II).

Étant donné que dans les comptes annuels consolidés, toutes les entités sont considérées comme une seule entité économique, elles doivent appliquer des règles d'évaluation et d'imputation communes. Pour évaluer la qualité des comptes annuels de l'État fédéral, il faut donc tenir compte tant du processus de consolidation que de la qualité des comptes individuels des entités. Il est essentiel dans cette optique que ces comptes présentent une qualité suffisante. Or, la Cour des comptes constate, tant pour l'administration générale que pour les Saca, les OAP et les organismes assimilés, des manquements significatifs ayant une incidence sur la certification des comptes annuels de l'État fédéral. Elle en a fait rapport dans la partie I de son 182^e Cahier⁴.

2 Résultats de l'audit

2.1 Suivi des observations antérieures

Le problème suivant soulevé par la Cour des comptes lors de ses précédents contrôles des comptes annuels de l'État fédéral a été réglé.

⁴ Cour des comptes, *182^e Cahier – partie I : Observations sur les comptes 2024 de l'administration générale, des services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des organismes assimilés*, rapport à la Chambre des représentants, Bruxelles, juillet 2025, 124 p., courdescomptes.be.

Tableau 1 – Observation des années précédentes résolue

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse
2022	Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture n'est pas respecté pour les données relatives aux droits et engagements hors bilan.	Veiller à ce que les montants d'ouverture de l'exercice correspondent aux montants publiés dans les comptes annuels de l'exercice précédent	En 2024, les montants de l'exercice précédent ont été correctement repris des comptes annuels de 2023.

Source : Cahiers de la Cour des comptes

En revanche, d'autres problèmes soulevés par la Cour des comptes lors de ses précédents contrôles des comptes annuels consolidés n'ont pas encore été réglés.

Tableau 2 – Observations des années précédentes non résolues

Première occurrence	Observations	Recommandations
2018	Ni la loi du 22 mai 2003 ni un arrêté d'exécution ne précise le contenu de l'annexe justificative.	Compléter la réglementation pour déterminer les informations minimales à reprendre dans ce document
2018	L'annexe justificative contient trop peu d'informations pertinentes pour permettre à l'utilisateur d'interpréter les chiffres.	Accompagner les comptes annuels de commentaires et d'explications détaillés devant permettre d'interpréter les chiffres rapportés
2018	Les chiffres repris dans les comptes consolidés pour certaines entités sont des chiffres officieux qui n'ont pas été approuvés à temps (voir les dispositions de la loi du 22 mai 2003) ⁵ .	Prendre les mesures nécessaires pour que les comptes de toutes les entités soient approuvés dans les délais par le ministre compétent
2018	Les principes de consolidation utilisés par le Comptable fédéral sont basés sur les normes SEC et n'éliminent pas tous les flux internes. Conformément à l'article 137 de la loi du 22 mai 2003, une consolidation intégrale doit être appliquée à l'ensemble des comptes du plan comptable.	Appliquer une méthode de consolidation conforme à l'article 137 de la loi du 22 mai 2003 à l'ensemble des comptes du plan comptable
2019	Dans le processus de consolidation, le Comptable fédéral utilise indûment le compte d'exécution du budget (CEB) des entités consolidées au lieu de leur compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob).	Utiliser les chiffres des Crob des entités consolidées pour établir le Crob consolidé

⁵ Belexpo et le Bureau fédéral du Plan. Woodprotect n'a pas été repris dans les comptes annuels consolidés de 2024.

Première occurrence	Observations	Recommandations
2022	Le Comptable fédéral a systématiquement rassemblé les montants des rubriques relatives aux fonds propres réservés, aux fonds sociaux en faveur du personnel et aux provisions pour charges à venir sous une seule rubrique non ventilée alors que le plan comptable prévoit que chacune de ces rubriques doit être ventilée « <i>en fonction de leur nature</i> ».	Analyser le contenu de ces fonds et provisions afin que des instructions permettant un rapportage ventilé selon la nature puissent être données aux entités

Source : Cahiers de la Cour des comptes

En plus de la liste ci-dessus, plusieurs problèmes relevés par la Cour des comptes ont évolué ou ont été partiellement résolus. Ils sont abordés dans les points suivants de ce chapitre.

2.2 Bilan et compte de résultats consolidés

Le bilan et le compte de résultats 2024 consolidés peuvent être résumés comme suit :

Tableau 3 – Composition du bilan et du compte de résultats 2024 consolidés de l'État fédéral (en millions d'euros)

Éléments des comptes consolidés	Total du bilan	Compte de résultats
Comptes annuels de l'administration générale	164.192,5	187.871,0
Contrepartie éliminations sous-consolidation	0,4	10,4
Sous-total administration générale avant éliminations	164.192,8	187.881,5
Consolidation Saca avant éliminations	4.189,4	545,2
Consolidation OAP et organismes assimilés avant éliminations	56.560,8	13.180,2
Entités en dehors du périmètre de consolidation	-4.045,4	-944,6
Sous-total Saca, OAP et organismes assimilés	56.704,8	12.780,8
Neutralisation des participations au sein du périmètre de consolidation	-19.257,8	
Autres éliminations, neutralisations et reclassifications	-6.912,0	-4.590,8
Total consolidé	194.727,8	196.071,4

Source : Cour des comptes, à partir de l'annexe justificative aux comptes de l'État fédéral 2024 et d'informations du SPF Bosa au sujet de ces comptes

6 Les chiffres de cette colonne constituent le total de la classe 6 (charges) ou de la classe 7 (produits). Les deux montants sont identiques, car ils incluent l'affectation du résultat.

Le bilan et le compte de résultats consolidés ont été établis suivant la méthode de consolidation intégrale, selon laquelle, sans prendre en considération la sous-consolidation, les comptes annuels de l'administration générale sont additionnés ligne par ligne à ceux de chacune des autres entités consolidées. Ensuite, les soldes et opérations internes identifiés sont éliminés. La Cour des comptes constate que le Comptable fédéral présente la consolidation comme une totalisation des éléments sous-jacents, sans accorder suffisamment d'attention aux règles usuelles de consolidation.

En outre, la Cour des comptes relève que les comptes annuels individuels ne sont pas établis selon des règles d'évaluation et de comptabilisation uniformes, ce qui rend nécessaire l'usage de retraitements de consolidation visant à corriger ces différences. Toutefois, ces écritures de consolidation ne sont toujours pas effectuées.

2.2.1 Contrôles intégrés de la plateforme e-BMC⁷

Les chiffres qui constituent la base des comptes annuels consolidés sont collectés par le Comptable fédéral via la plateforme e-BMC. Les données de l'administration générale proviennent de Fedcom, tandis que les autres entités chargent elles-mêmes leurs chiffres.

Bien que l'incidence sur les chiffres consolidés ne soit pas significative, la Cour des comptes constate qu'aucun contrôle interne n'a été mis en place pour assurer la qualité des comptes généraux individuels des entités. Ainsi, une entité a présenté un compte dont le bilan n'était pas en équilibre et, pour une autre entité, un glissement entre deux rubriques a été opéré. La Cour recommande dès lors d'introduire des mesures de contrôle supplémentaires (automatiques) afin que les chiffres rapportés officiellement par entité puissent directement servir de données de base dans le cadre de la consolidation.

2.2.2 Neutralisation des participations au sein du périmètre de consolidation

Le Comptable fédéral neutralise dans le bilan 19.257,8 millions d'euros pour les participations dans des entités qui font partie du périmètre de consolidation.

La Cour des comptes constate que le Comptable fédéral applique à nouveau la neutralisation des participations exclusivement au bilan, et non au compte de résultats. Or, en 2024, pour les participations au sein du périmètre de consolidation, 181,1 millions d'euros de moins-values de réévaluation et 1.048,6 millions d'euros de plus-values de réévaluation ont été comptabilisés via le compte de résultats. Comme ces opérations internes ne sont pas neutralisées selon la méthode actuelle, le résultat de l'exercice est surévalué de 867,5 millions d'euros.

Dans le cas de participations dans des entités dont l'État fédéral n'est pas l'unique actionnaire, les règles de la consolidation intégrale exigent que l'intérêt de tiers soit présenté séparément au sein des fonds propres. Ainsi, 316,8 millions d'euros sont rapportés à ce titre dans les comptes annuels 2024. Toutefois, pour Infrabel, dont l'État fédéral détient 99,89 % du capital, aucun intérêt de tiers n'a été repris, bien qu'il s'agisse d'un montant de 22,2 millions d'euros.

⁷ Outil de rapportage électronique du SPF Bosa pour la transmission des comptes, le suivi du budget, le monitoring et la consolidation.

2.2.3 Autres éliminations et neutralisations

En vertu de l'article 137 de la loi du 22 mai 2003, la consolidation doit s'effectuer sur l'ensemble des comptes du plan comptable de l'arrêté royal du 10 novembre 2009⁸. Cela signifie que tous les soldes et transactions réciproques entre les entités appartenant à l'État fédéral (transactions *intercompany*) doivent être éliminés. Le Comptable fédéral utilise toutefois une méthode de consolidation simplifiée.

Un grand nombre d'éliminations sont effectuées par le Comptable fédéral par l'identification des transactions *intercompany* dans 34 rubriques sélectionnées. Le choix de ces rubriques se fonde sur les normes SEC. À cet égard, la Cour des comptes observe que des comptes établis selon les normes SEC ont une finalité différente et présentent donc une image différente de ceux établis selon la loi du 22 mai 2003, de sorte que les principes des deux normes ne peuvent pas être utilisés de manière interchangeable.

Les entités du périmètre de consolidation doivent rapporter toutes les transactions *intercompany* dans ces 34 rubriques via eBMC, conformément aux instructions du Comptable fédéral, afin de pouvoir procéder aux éliminations selon de ces rapportages. Bien que les entités soient tenues de clarifier les écarts réciproques, il n'y a pas toujours de concordance entre les chiffres communiqués par les deux entités concernées. Dans ce cas, seul le montant commun le moins élevé est éliminé avec, en conséquence, l'apparition d'écarts de consolidation pour plusieurs postes des comptes annuels.

Cette méthode a permis d'éliminer automatiquement 2.250,6 millions d'euros de dettes et de créances et 4.283,2 millions d'euros de charges et de produits. En outre, le Comptable fédéral a pu lui-même identifier et éliminer 86,3 millions d'euros supplémentaires de créances et de dettes réciproques. Ces éliminations figurent dans le tableau 4.

Tableau 4 – Synthèse des opérations *intercompany* rapportées et des éliminations (en millions d'euros)

Bilan	Montant dans les comptes individuels	Montant éliminé	Écart de consolidation
Créances	2.471,5	2.336,9	134,6
Dettes	2.486,3	2.336,9	149,4
Compte de résultats	Montant dans les comptes individuels	Montant éliminé	Écart de consolidation
Charges	4.997,4	4.283,2	714,2
Produits	4.296,3	4.283,2	13,1

Source : Cour des comptes à partir d'informations du SPF Bosa sur le compte de l'État fédéral

Le principal écart de consolidation se situe dans le domaine des charges. Pour 645,6 millions d'euros, ces écarts s'expliquent par des transferts de capitaux destinés à financer des investissements. Les entités qui versent ces subventions les comptabilisent en une seule fois et intégralement en charges. Les entités qui les reçoivent comptabilisent souvent ces transferts de capitaux

⁸ Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

d'abord au bilan (au passif en subsides en capital) et ne les enregistrent dans le compte de résultats qu'au rythme des amortissements de l'actif subsidié. Cette méthode n'est pas prévue dans l'arrêté royal du 10 novembre 2009, mais est utilisée dans le plan comptable minimum normalisé (PCMN)⁹ appliqué par de nombreuses entités pour remplir d'autres obligations comptables.

En outre, le Comptable fédéral a identifié et éliminé des transactions *intercompany* significatives en dehors des 34 rubriques :

- Des dépôts avec préavis de 48 heures détenus par diverses entités auprès de la Dette publique sont éliminés pour 4.606,7 millions d'euros dans les créances et les dettes.
- Un transfert de participations dans Proximus et bpost à la SFPI a été éliminé pour 289,2 millions d'euros en charges et produits. Or, le SPF Mobilité avait comptabilisé ce transfert comme une perte de capital réalisée de 313,3 millions d'euros. Un coût de 24,2 millions d'euros n'a donc pas été éliminé.
- Les transferts du SPF Affaires étrangères au SPF Finances de prêts octroyés à d'autres États ont été éliminés pour 18,5 millions d'euros en charges et produits.

Le Comptable fédéral neutralise également certains montants au sein d'entités individuelles. Les mêmes écritures concernant les travaux d'adaptation et de rénovation des bâtiments de cinq institutions et de la Régie des bâtiments sont reprises dans leurs comptes. Ce doublon est compensé par une neutralisation de 5,3 millions d'euros au bilan. Enfin, l'usufruit d'une valeur de 30 millions d'un bâtiment et d'un terrain au Palais des Beaux-Arts est neutralisé parce que cet actif est aussi repris par l'administration générale.

2.2.4 Autres constatations relatives au bilan et au compte de résultats

La Cour des comptes a également effectué des travaux complémentaires pour avoir une vue complète sur la portée des opérations entre entités qui auraient dû être éliminées selon la loi du 22 mai 2003. Cette analyse n'est pas exhaustive en raison des méthodes de comptabilisation divergentes et du rapportage incomplet de ces opérations. Ces montants supplémentaires ont été détectés tant dans les 34 rubriques précitées que dans d'autres rubriques. En plus des écarts de consolidation expliqués ci-avant dans ce chapitre au point 2.2.2 et au point 2.2.3, il s'agit des soldes suivants :

Tableau 5 – Aperçu des montants non éliminés identifiés par la Cour des comptes (en millions d'euros)

	Créances	Dettes	Charges	Produits
Montants détectés dans l'une des 34 rubriques, qui n'ont pas été rapportés en tant que transactions <i>intercompany</i> via eBMC	379,0	149,4	282,6	323,6
Opérations réciproques non éliminées dans d'autres rubriques	460,4	892,2	586,5	786,2
Total	839,4	1.046,6	869,1	1.109,8

Source : Cour des comptes

⁹ Conformément au plan comptable minimum normalisé des associations et fondations annexé à l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit économique.

Enfin, la Cour des comptes observe qu'aucune affectation du résultat consolidé n'est présentée, parce que les affectations des résultats individuels de toutes les entités du périmètre de consolidation sont simplement additionnées. En conséquence, le compte de résultats consolidé présente à la fois une diminution et une augmentation du passif net.

2.2.5 Droits et engagements hors bilan

Comme indiqué dans son 182^e Cahier – partie I¹⁰, la Cour des comptes constate que certaines entités ne rapportent pas, ou seulement partiellement, leurs droits et engagements hors bilan, ce qui entraîne leur sous-évaluation dans les comptes annuels. Par ailleurs, des erreurs ou absences de comptabilisation persistent dans le rapportage des entités. Certaines opérations, notamment celles relatives au capital non appelé d'organismes internationaux et aux encours juridiques, restent enregistrées de manière incorrecte en raison d'une évaluation inadéquate. De plus, les opérations concernant les cautionnements et les garanties accordées ne sont pas rapportées de manière exhaustive.

En complément des éliminations de droits et engagements réciproques, le service Comptable fédéral a procédé à des éliminations unilatérales d'opérations *intercompany*. Bien que ces ajustements visent à améliorer la fidélité des comptes, ils ne respectent pas les règles usuelles de consolidation et témoignent d'un manque d'harmonisation des comptabilisations entre les entités.

Dès lors, la Cour des comptes souligne la nécessité de renforcer la communication entre les entités. Une meilleure coordination permettrait de prévenir ces problèmes et d'assurer une évaluation plus rigoureuse des droits et engagements hors bilan, ainsi qu'une plus grande fidélité des comptes consolidés.

2.3 Compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique

D'après l'annexe aux comptes annuels de l'État fédéral, la consolidation des comptes de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) se présente selon le tableau suivant :

Tableau 6 – Consolidation des Crob (en millions d'euros)

Éléments du compte consolidé	Dépenses – Classe 8	Recettes – Classe 9
Administration générale	146.688,3	129.015,4
Saca, OAP et organismes assimilés	10.244,7	6.865,3
Total consolidé	156.933,0	135.880,7

Source : Cour des comptes, à partir de l'annexe aux comptes annuels 2024

La Cour des comptes a identifié des différences entre les données du Crob consolidé 2024 et le total des données des Crob 2024 transmis par le ministre du Budget. En effet, le Crob consolidé

¹⁰ Cour des comptes, *182^e Cahier – partie I : Observations sur les comptes 2024 de l'administration générale, des services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des organismes assimilés*, rapport à la Chambre des représentants, Bruxelles, septembre 2025, p. 43-45, courdescomptes.be.

est surévalué de 0,4 million d'euros tant en dépenses qu'en recettes. En outre, la Cour constate qu'un montant de 46,3 millions d'euros a fait l'objet d'une réaffectation entre plusieurs codes économiques par rapport aux données des Crob individuels.

Dans le cadre de l'établissement du Crob consolidé, le Comptable fédéral a éliminé des opérations réciproques. Cependant, celles-ci sont basées sur les éliminations identifiées en comptabilité générale, ce qui implique que les lacunes constatées dans cette dernière se répercutent également sur la comptabilité budgétaire. En outre, la méthodologie utilisée conduit la Cour des comptes à formuler les constats suivants :

- Le processus d'élimination basé sur la comptabilité générale conduit à éliminer des opérations budgétaires *intercompany* imputées sur un code économique inapproprié et qui n'auraient pas été identifiées et éliminées autrement.
- Des écritures éliminées en comptabilité générale n'ont pas été éliminées ou seulement partiellement en comptabilité budgétaire, pour un montant de 0,7 million d'euros.
- Bien qu'ils aient été éliminés en comptabilité générale pour un montant total de 961,3 millions d'euros, les transferts en capital ne l'ont pas été budgétairement, entraînant une surévaluation du Crob consolidé d'un même montant.

Par ailleurs, les dépenses et recettes budgétaires de l'État fédéral n'intègrent pas les montants transférés par le SPF Finances en vue de financer certaines obligations de service public en matière de gaz et d'électricité, pour un montant de 1 357,4 millions d'euros. En effet, le SPF Finances impute ces opérations sur des fonds d'attribution qui n'ont pas d'impact sur le Crob consolidé, alors qu'il s'agit de recettes et de dépenses propres à l'administration générale.

2.4 Annexe justificative

Comme le prévoit la loi¹¹, les comptes annuels de l'État fédéral comprennent aussi une annexe justificative. En l'absence d'autres dispositions légales, le Comptable fédéral en a déterminé lui-même le contenu.

Ces dernières années, le Comptable fédéral a fourni des efforts pour améliorer la lisibilité et la valeur informative de l'annexe justificative. Ainsi, toutes les classes du bilan et les composantes du compte de résultats sont abordées et des graphiques ont été ajoutés. Cependant, des informations essentielles manquent toujours pour pouvoir interpréter correctement les chiffres.

Ainsi, bien qu'une section sur les règles d'évaluation ait été ajoutée depuis cette année, elle fait principalement référence aux dispositions générales de l'arrêté royal relatif au plan comptable et à la nécessité pour la Commission de la comptabilité publique d'élaborer des règles spécifiques. Aucune explication n'est fournie au sujet des règles d'évaluation appliquées dans l'intervalle. Les facteurs qui influencent l'image fidèle du compte sont également très peu explicités.

Enfin, la Cour des comptes recommande à nouveau que le Comptable fédéral justifie mieux la concordance entre le contenu du compte et celui d'autres rapportages budgétaires (notamment pour le calcul du solde budgétaire).

¹¹ Article 110 de la loi du 22 mai 2003.

3 Conclusions et recommandations

Comme les années précédentes, la Cour des comptes constate que le Comptable fédéral s'efforce d'améliorer la qualité du processus de consolidation et de rapportage. Bien que ces efforts soient utiles, ils ne suffisent pas à améliorer de manière significative l'image fidèle et la valeur informative des comptes annuels de l'État fédéral.

La méthode de consolidation reste basée sur les normes SEC, ce qui implique que, contrairement à l'article 137 de la loi du 22 mai 2003, des écritures de consolidation ne sont pas enregistrées pour tous les comptes du plan comptable. En outre, une consolidation correcte est entravée par les différences dans les règles d'évaluation et les moments de comptabilisation. Ces différences qui affectent les comptes généraux des entités ne sont toujours pas résolues lors du processus de consolidation, malgré la répétition de ce constat par la Cour des comptes depuis le contrôle de l'exercice 2018.

Le Comptable fédéral devrait poursuivre et approfondir l'examen critique du contenu de l'annexe justificative. En effet, cette annexe peut contribuer à l'interprétation correcte des chiffres si elle contient les explications nécessaires, comme pour les comptes annuels individuels. Enfin, le contenu du Crob consolidé devrait être expliqué, de manière à permettre notamment une réconciliation avec le solde budgétaire, qui sert de base au calcul du solde de financement.

Aperçu des principales anomalies dans les comptes annuels

Le tableau ci-dessous résume les principales anomalies (erreurs et incertitudes) détectées par la Cour des comptes dans les comptes annuels 2024 de l'État fédéral, avec à chaque fois la référence aux parties et pages concernées du 182^e Cahier. Lorsque l'anomalie ne peut pas être estimée précisément, la mention N/D (non disponible) figure dans le tableau.

Tableau 7 – Incidence estimée pour le bilan, le compte de résultats et le Crob (en millions d'euros)

Partie du 182 ^e Cahier et pages	Entités concernées	Anomalies	Actif	Passif	Compte de résultats	Solde budgétaire
IV	Comptable fédéral et entités consolidées	Élimination incomplète ou erronée des transactions <i>intercompany</i> et <i>intracompany</i>	N/D	N/D	N/D	N/D
IV	Comptable fédéral	Neutralisation des réévaluations au sein du périmètre de consolidation		867,5	+181,1 -1.048,6	
I (20)	AG ¹²	Correction en 2025 de produits fiscaux (estimation)	-4.500,0		-4.500,0	-4.500,0
I (25)	AG	Extourne de créances (fiscales) irrécouvrables	N/D		N/D	N/D
I (24)	AG	Réduction de valeur sur les créances fiscales	N/D		N/D	
I (21)	AG	Comptabilisation des opérations fiscales sur la base des droits constatés	N/D	N/D	N/D	N/D
I (30,63, 64,68,72)	Toutes	Évaluation incomplète ou erronée des immobilisations	N/D		N/D	
I (31,78)	AG	Absence d'évaluation des travaux en cours d'exécution à la Régie des bâtiments	406,6	406,6		
I (30,40)	AG	Comptabilisation erronée de la réévaluation des terrains		-458,4	458,4	
I (32)	AG	Sous-évaluation des bâtiments et terrains du SPF Affaires étrangères	N/D	N/D		
I (33)	AG	Absence de comptabilisation de participations au bilan	N/D	N/D	N/D	N/D
I (27)	AG	Correction de la comptabilisation en charges et produits des centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques			+13.497,3 -13.497,3	

¹² Administration générale.

Partie du 182 ^e Cahier et pages	Entités concernées	Anomalies	Actif	Passif	Compte de résultats	Solde budgétaire
I (40)	AG	Reclassification du fonds de garantie		+7.615,7 -7.615,7		
IV (19, 32)	AG	Les dépenses et recettes budgétaires de l'État fédéral n'intègrent pas les montants transférés par le SPF Finances, à partir des fonds d'attribution, en vue de financer certaines obligations de service public en matière de gaz et d'électricité				+1.357,4 -1.357,4
I (23)	AG	Comptabilisation de la contribution Plastique au compte de résultats		586,2	-586,2	-586,2
I (32,49,63, 64,90)	Toutes	Règles d'évaluation incomplètes, non conformes à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et non respectées	N/D	N/D	N/D	
I (14,33,41, 64,68,73)	Toutes	Inventaire des avoirs, droits, dettes et obligations de toute nature non exhaustif	N/D	N/D	N/D	N/D
I (37)	AG	Comptes bancaires, postaux et autres manquants	N/D	N/D	N/D	N/D
I (20, 74)	AG, Sciensano	Césure entre exercices non respectés	N/D	N/D	N/D	N/D
I (31)	Régie des bâtiments et AG	Comptabilisation erronée d'opérations pour comptes de tiers	N/D	N/D		N/D
I (42,76)	Toutes	Apurement des comptes d'attente et soldes historiques	N/D	N/D	N/D	N/D
I (51)	Toutes	Obligations relatives au personnel non imputées ou imputée de manière erronée (heures supplémentaires, jours de vacances non pris, etc.)	N/D	N/D	N/D	N/D
I (35)	AG	Correction des stocks de l'administration générale et de la Défense	N/D	N/D	N/D	N/D
I (39)	AG	Reclassification des dépôts auprès de la Caisse des dépôts et consignations sur la base de la partie tierce concernée et du délai		N/D		
IV	Comptable fédéral	Présentation nette de l'affectation du résultat			+10.559,3 -10.559,3	

Tableau 8 – Incidence estimée pour les droits et engagements hors bilan (en millions d'euros)

Partie du 182 ^e Cahier et pages	Entités concernées	Description	Droits	Engagements
I (44,78)	Toutes	Engagements juridiques des marchés pluriannuels		N/D
I (44,78)	AG	Cautionnements versés à l'administration générale dans le cadre de marchés publics non comptabilisés	N/D	
IV	Toutes	Élimination incomplète des transactions <i>intercompany</i> (droits et engagements)	N/D	N/D

Ce rapport est disponible en version électronique, en français et en néerlandais,
sur courdescomptes.be.



Édition imprimée : ISSN 2795-8760

Édition en ligne : ISSN 2736-5921

PRÉPRESSE ET IMPRESSION

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be